

# ATELIER-FORMATION

## CAMPUS 2024

6 & 7 novembre



# Associations - Actualités

## Animé par :

- Valérie Bleuzé
- Marie-Syntyche Gandonou
- Rudy Jardot
- Simon Vanzeveren

# Sommaire

Introduction

1. Comptabilité
2. Fiscalité
3. Juridique
4. Cultuel

Conclusion

## Introduction

En 2018,

on compte **1,3** million d'associations actives.



Entre 2013 et 2018,

le nombre total d'associations **se stabilise.**



# Introduction

Entre 2010 et 2022, en moyenne,

**69 000**

**nouvelles associations sont créées  
chaque année.**



*Source : Répertoire national des associations, traitements Recherches & Solidarités.  
Champ : France hors Mayotte.*

Entre 2013 et 2018,

on compte **environ autant d'associations  
cessant leur activité que d'associations  
créées**, il en résulte **une stabilité  
du nombre d'associations actives.**

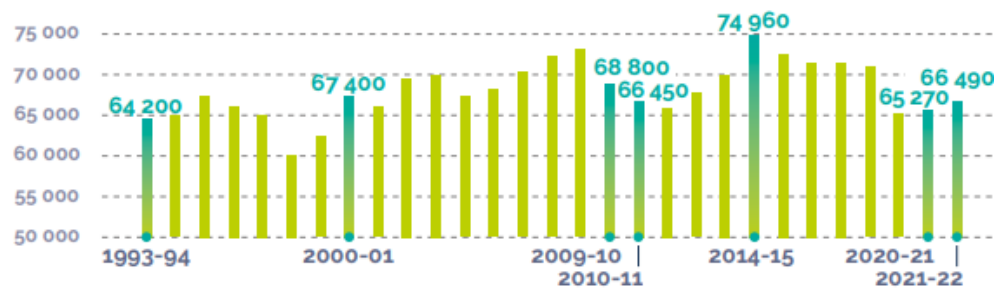


Les chiffres clés de la vie associative 2023, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)

# Introduction

Le nombre de créations d'associations était **relativement stable** entre 2010 et 2019. **Il a chuté en 2020**, en lien avec la crise de la Covid-19. Les créations d'associations **progressent depuis**, mais n'ont pas encore retrouvé leur niveau d'avant crise.

Évolution du nombre de créations d'associations



Source : Répertoire national des associations, traitements Recherches & Solidarités.

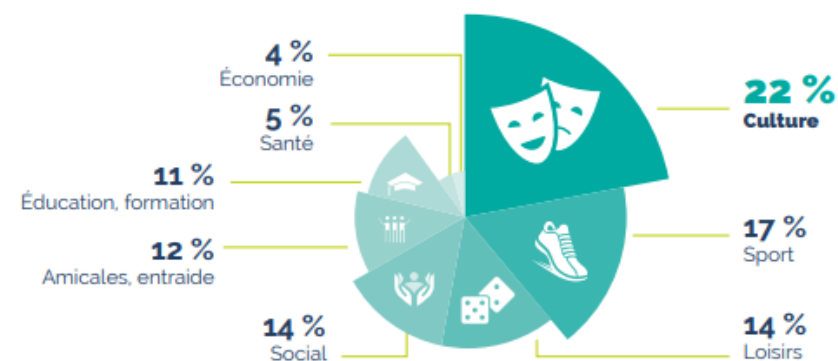
Champ : France hors Mayotte.

Note : les créations d'associations sont comptabilisées du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août entre 1993 et 2010, puis du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 à partir de 2010, ce qui implique une rupture de série entre les périodes.

Entre 2018 et 2021,

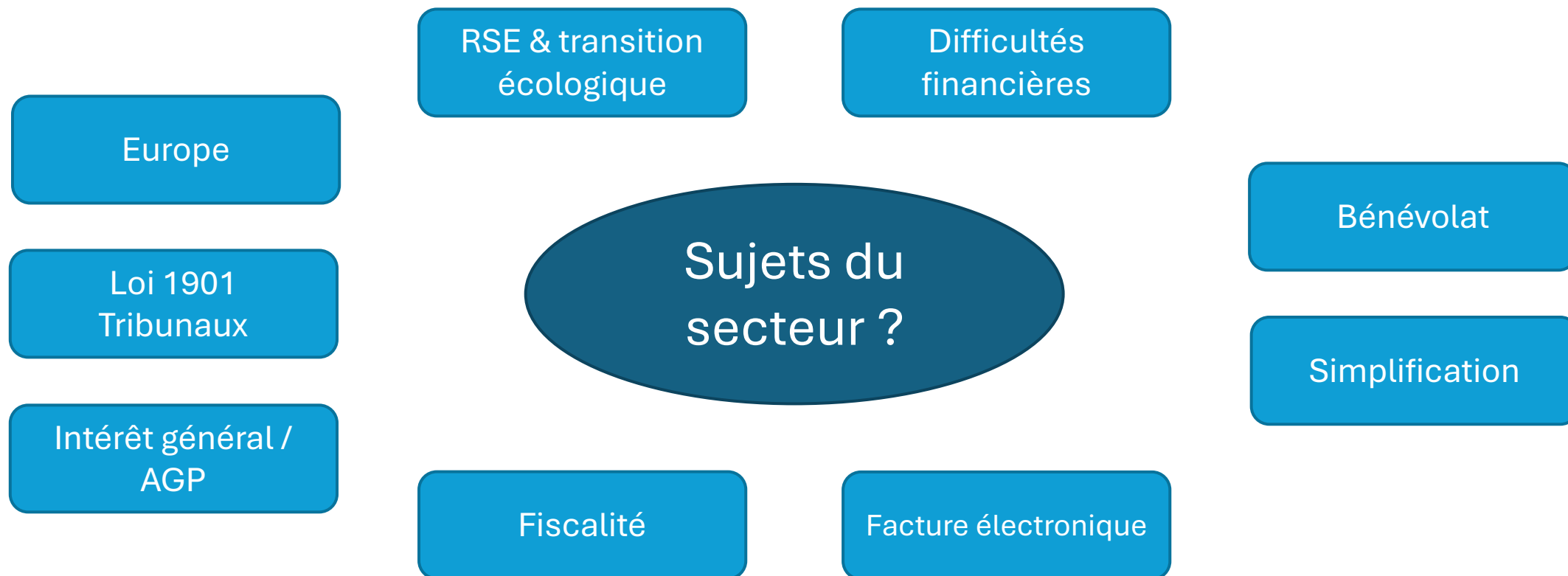
**près d'un quart** des associations créées **relèvent du domaine** « Culture, spectacles et activités artistiques ».

Créations d'associations loi de 1901 par domaines d'activités



Les chiffres clés de la vie associative 2023, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)

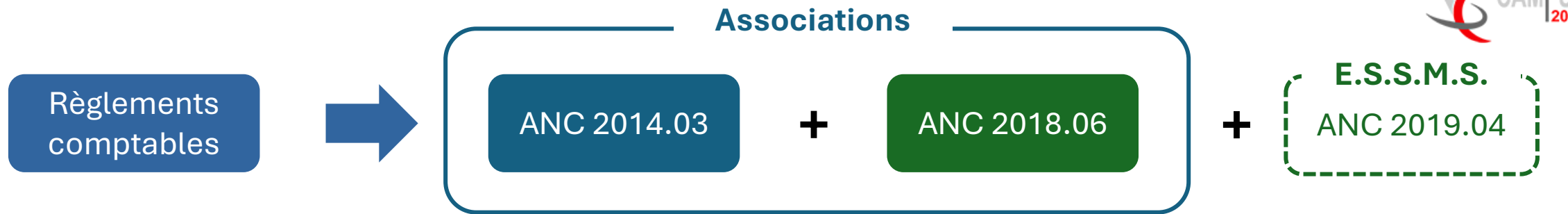
## Introduction



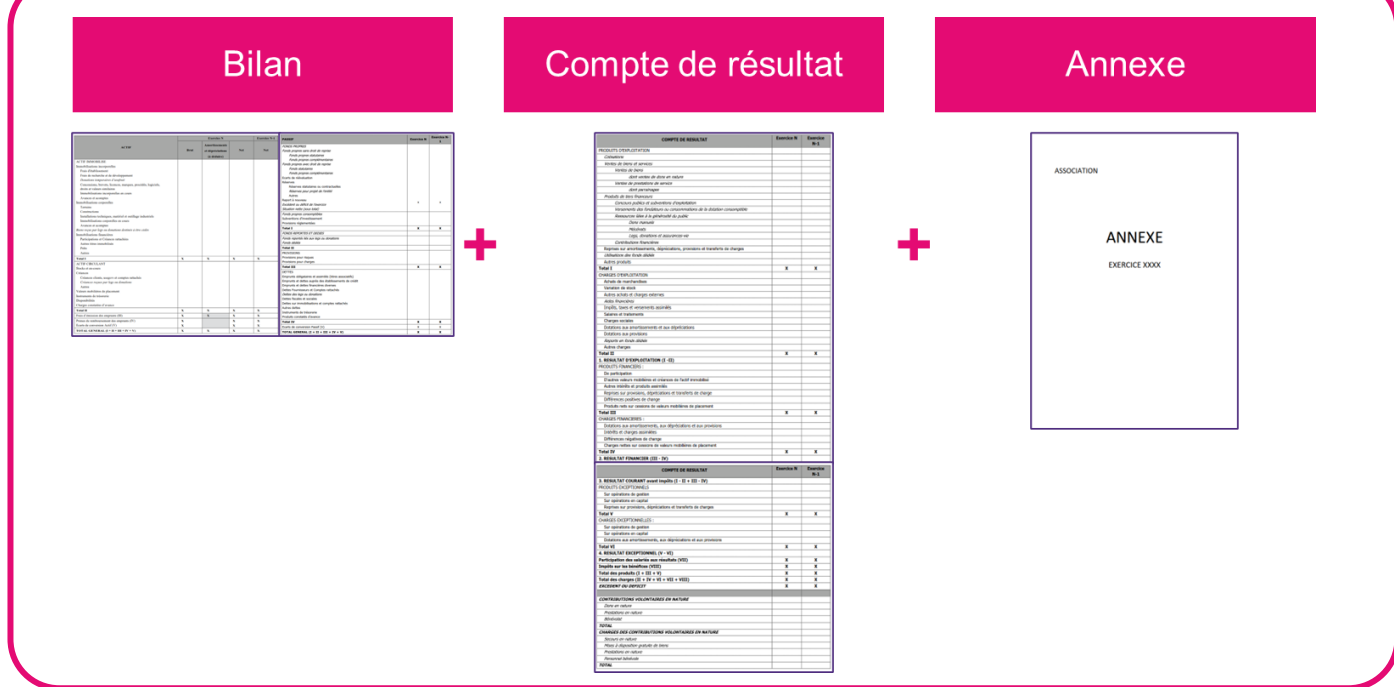
# 1. Comptabilité



# 1. Comptabilité - Arrêté des comptes 2024



## Comptes annuels



**Zones à surveiller :**

- Pas de capital (plaquette entreprise)
- Uniquement fonds dédiés au passif et pas Fonds reportés et dédiés (ancienne plaquette CRC 99.01)



# 1. Comptabilité - Arrêté des comptes 2024

## Art. 431-2 règlement comptable ANC n° 2018-06

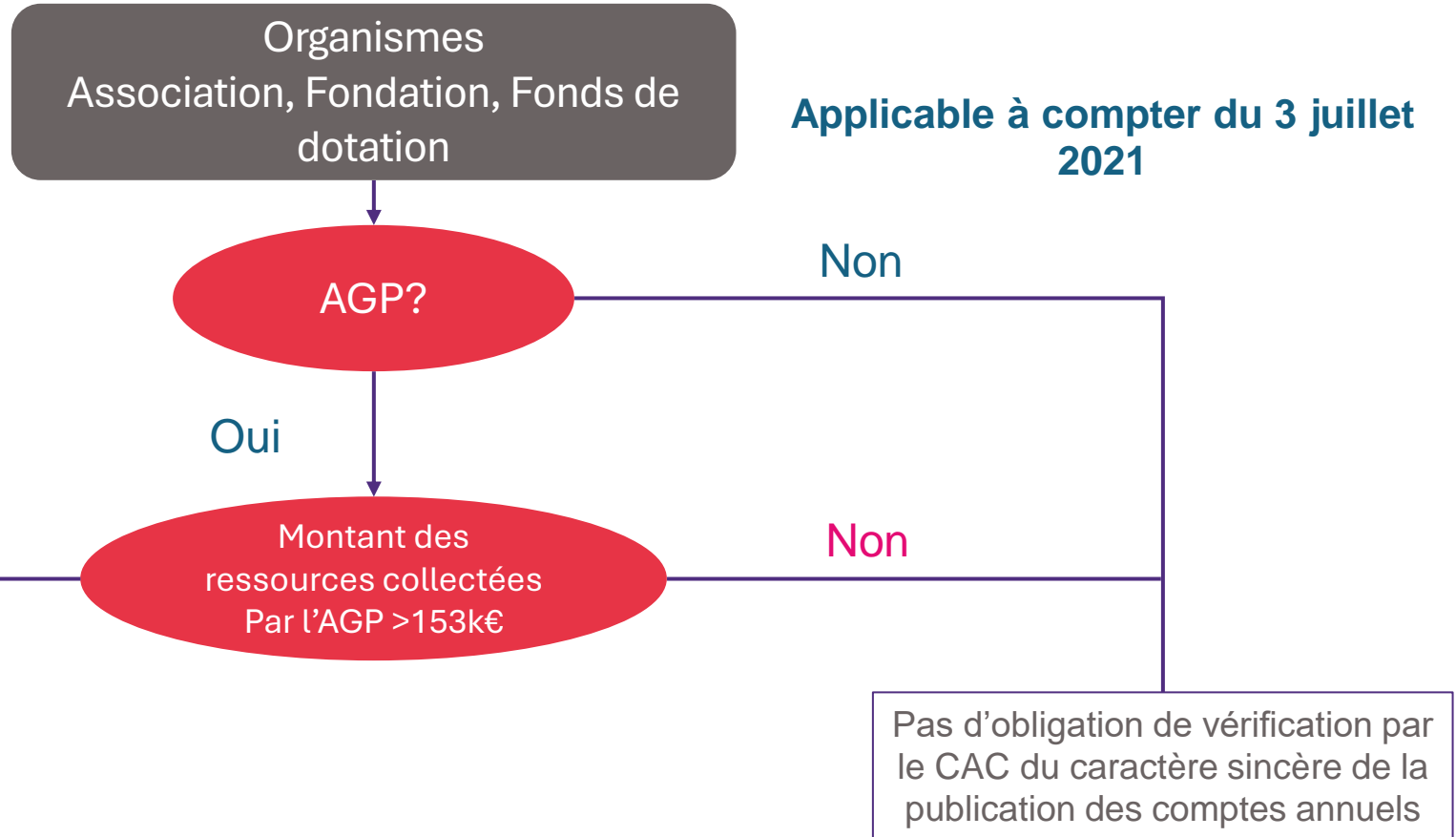
Avant les principes et méthodes figurant à l'article 833-2 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général, l'annexe comprend :

1. une description de l'objet social de l'entité ;
2. une description de la nature et du périmètre des activités ou missions sociales réalisées ;
3. une description des moyens mis en œuvre.

Sont également mentionnés, les faits caractéristiques d'importance significative intervenus au cours de l'exercice ou de la clôture jusqu'à la date d'approbation des comptes par l'organe délibérant.

# 1. Comptabilité - Arrêté des comptes 2024

À compter du 26 août 2021, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, prévoit la possibilité d'appliquer, pour les dirigeants d'une association, une amende de 9 000 € en cas de défaut de publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (DILA).



# 1. Comptabilité - Arrêté des comptes 2024








## Vérification par le commissaire aux comptes des organismes faisant AGP de la publication sincère des comptes

ENTITÉS CONCERNEES	Certification des comptes annuels	Publication des comptes annuels	Publication du rapport du CAC sur les comptes annuels	Délai de Publication	Sanction pénale
Associations recevant annuellement des subventions en numéraire d'un montant supérieur à 153 000 € de la part des autorités administratives*, ou des EPIC (art. L. 612-4 C. com.)	OUI	OUI	OUI	Dans les 3 mois de l'approbation des comptes	OUI
Associations recevant des dons ouvrant droit à avantage fiscal au bénéfice du donateur d'un montant annuel supérieur à 153 000 € (art. 4-1 L. n° 87-571 du 23 juillet 1987)	OUI	OUI	OUI	Dans les 3 mois de l'approbation des comptes	NON
Fondations recevant annuellement des subventions d'un montant supérieur à 153 000 € de la part des autorités administratives (art. 10 L. n° 2000-321 du 12 avril 2000)	OUI	OUI	OUI	Dans les 3 mois de l'approbation des comptes	NON
Fondations recevant des dons ouvrant droit à avantage fiscal au bénéfice du donateur d'un montant annuel supérieur à 153 000 € (art.4-1 L. n° 87-571 du 23 juillet 1987)	OUI	OUI	OUI	Dans les 3 mois de l'approbation des comptes	NON
Fonds de dotation (art. 140 L. n° 2008-776 du 4 août 2008)	OUI Lorsque le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice	OUI	NON	Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice	NON

Formalités gratuites auprès de la DILA

\* Il s'agit des autorités citées à l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

# 1. Comptabilité - Arrêté des comptes 2024

Traitements comptables spécifiques	Risques
• Les subventions d'investissement	
• Les concours publics	
• Les dons	
• Le mécénat	
• Les contributions financières reçues	
• Les libéralités / fonds reportés	
• Les fonds dédiés	
• Les Contributions Volontaires en Nature	
• Les abandons de frais des bénévoles	
• Prêts aux partenaires et Partenaires compte courant	

Il faut désormais appliquer les dispositions du PCG pour comptabiliser les subventions d'investissement.

Attention, seules les subventions publiques doivent être comptabilisées dans les comptes 13.

La comptabilisation en compte 13 ne peut se faire qu'au moment où les conditions suspensives sont levées (réalisation de l'investissement généralement).

## 1. Comptabilité - Arrêté des comptes 2024

- Les associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat doivent souscrire le contrat d'engagement républicain.
- Le décret précise les conditions de retrait des subventions publiques.
- L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.
- L'association ou la fondation veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

## 1. Comptabilité - Arrêté des comptes 2024

- Les engagements souscrits au titre du contrat sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.
- Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.
- Provisions (151800) à envisager à la clôture si pas d'acte de réfaction sur l'exercice de clôture.



# 1. Comptabilité - Arrêté des comptes 2024

## RAPPEL DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

- ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE
- ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE
- ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
- ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION
- ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE
- ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE
- ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

# 1. Comptabilité - Arrêté des comptes 2024

L'ANC (Autorité des Normes Comptables) a adopté le 30 juin 2022 le règlement n°2022-04 en modification des dispositions relatives au secteur non lucratif du règlement n°2018-06.

- Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Le règlement n°2022-04 intègre de nouvelles dispositions :
  - La tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger (d'un état étranger, d'une personne morale étrangère, d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie, d'une personne physique non-résidente fiscale en France) à présenter dans l'annexe des comptes annuels
  - De nouvelles obligations comptables pour les autres associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte

# 1. Comptabilité - Arrêté des comptes 2024

Les entités concernées sont :

- Les associations culturelles et les autres associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte ;
- Les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- Les fonds de dotation, mentionnés au I de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

# 1. Comptabilité - Arrêté des comptes 2024

## ETAT SEPRE DES AVANTAGES ET DES RESSOURCES PROVENANT DE L'ETRANGER POUR L'EXERCICE N

Etat du contributeur <sup>(a)</sup>	Date <sup>(b)</sup> de l'avantage ou de la ressource	Personnalité juridique <sup>(c)</sup> du contributeur	Nature <sup>(d)</sup> de l'avantage ou de la ressource	Caractère direct ou indirect <sup>(d)</sup> de l'avantage ou de la ressource	Mode de paiement <sup>(d)</sup>	Montant ou valorisation de l'avantage ou de la ressource <sup>(d)</sup>
<b>Total – Etat X</b>						<b>X</b>
<b>Total – Etat Y</b>						<b>X</b>
<b>Total – Etat Z</b>						<b>X</b>

(a) Les avantages et ressources sont regroupés par Etat.

Il peut s'agir :

- de l'Etat contributeur ;
- de l'Etat du siège social d'une personne morale étrangère ;
- de l'Etat du siège d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- de l'Etat de résidence fiscale d'une personne physique non résidente fiscale en France.

(b) Les avantages et ressources sont classés, pour chaque Etat, par ordre chronologique en fonction de la date de l'encaissement ou, pour un avantage ou une ressource non pécuniaire, la date à laquelle il est effectivement acquis ou la période durant laquelle il est accordé.

(c) Indiquer s'il s'agit :

- d'un Etat ou d'une autre collectivité publique ;
- d'une autre personne morale ;
- d'une personne physique.

(d) Conformément à l'article 4 du décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021.

Un modèle synthétique de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger peut être intégré dans l'annexe des comptes annuels approuvés des associations et fonds de dotation et soumis à une obligation de publicité de leurs comptes annuels.

L'état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger figure dans l'annexe des comptes annuels des associations, unions ou fonds de dotations.

## 1. Comptabilité - Modernisation des états financiers (1/1/2025)

- Nouvelle définition et présentation du résultat exceptionnel : l'objectif étant de définir les éléments exceptionnels comme les produits et charges directement liés à un événement majeur et inhabituel.
- Suppression de la technique du transfert de charge.
- Modifications du plan comptable
- Modernisation et une réduction du nombre de modèles d'état financiers présents dans le plan comptable général.
- Nouvelle présentation des informations dans l'annexe des comptes.

# 1. Comptabilité – Modernisation des états financiers (1/1/2025)

## ~~791 - Transferts de charge :~~

- 708 - Produits des activités annexes (si refacturation)
- 7084 - Mise à disposition de personnel facturée » (si refacturation)
- 7587 - Indemnités d'assurance (si relatif à des indemnités d'assurance)
- Crédit du compte de charges utilisé initialement

## ~~777 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice~~

- 747 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice

## ~~775 - Produits des cessions d'éléments d'actif~~

- 757 - Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles

## ~~7715 - Subventions d'équilibre~~

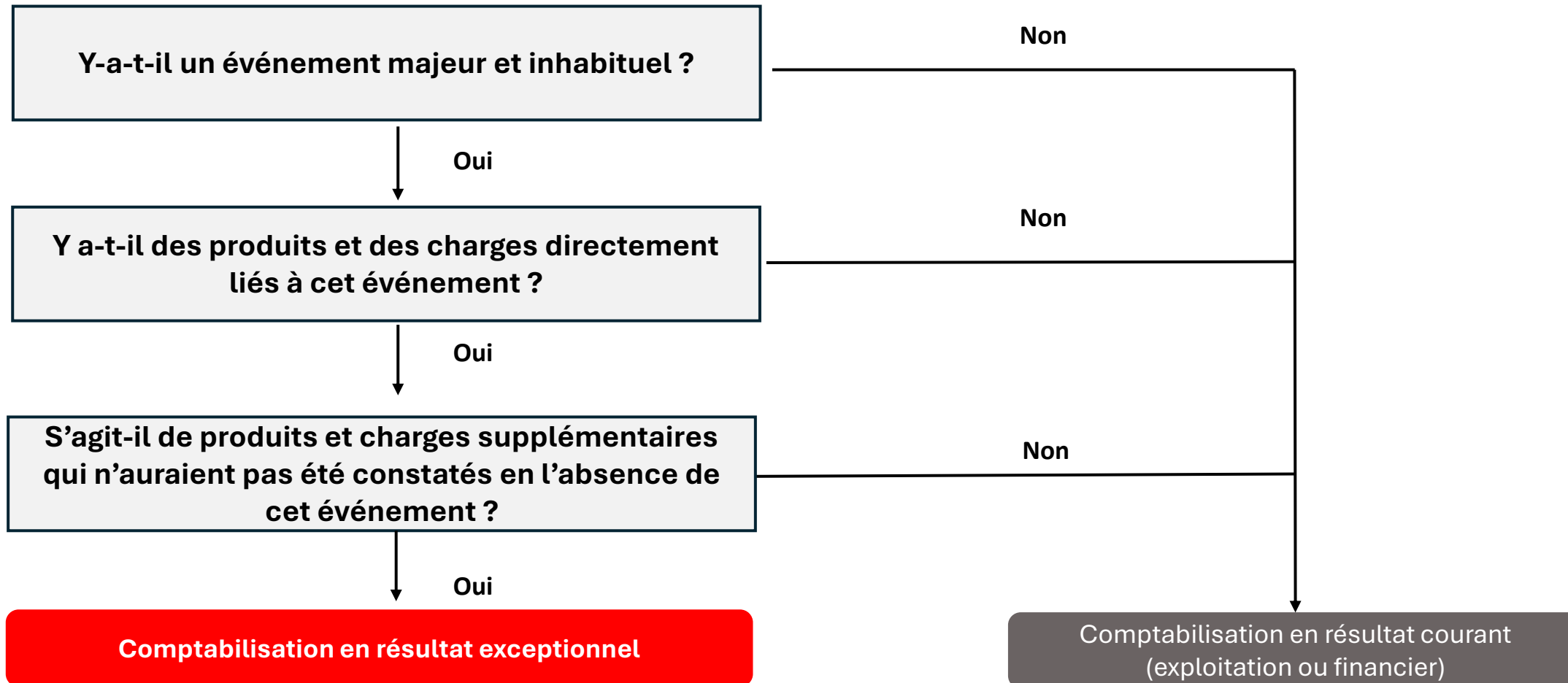
- 742 - Subventions d'équilibre (A confirmer)

# 1. Comptabilité - Modernisation des états financiers (1/1/2025)

Résultat exceptionnel - Produits et charges directement liés à un événement majeur et inhabituel :

- Événement majeur : Conséquences susceptibles d'avoir une influence sur le jugement des utilisateurs des états financiers et sur leurs décisions
- Événement inhabituel : Non lié à l'exploitation normale et courante. Présomption : un même événement ne s'est pas produit au cours des derniers exercices et peu probable qu'il se reproduise au cours des prochains exercices
- Produits et charges directement liés : N'auraient pas été constatés en l'absence de cet événement
- EXCEPTIONNEL PAR NATURE :
  - Produits et charges liés à la législation fiscale : amortissements dérogatoires, provisions réglementées...
  - Changements de méthode (si non imputables en capitaux propres)
  - Corrections d'erreurs
  - Produits et charges sur exercices antérieurs

# 1. Comptabilité - Modernisation des états financiers (1/1/2025)





# 1. Comptabilité - Modernisation des états financiers (1/1/2025)

## Événement ayant des conséquences sur plusieurs exercices comptables

- Classement en résultat exceptionnel jusqu'à l'extinction des conséquences
- Si les produits et charges ont été constatés en résultat exceptionnel au cours du premier exercice comptable

## Qualification différente pour un même événement

- Dépend des circonstances spécifiques à l'entité
- Caractère habituel ou non de la survenance de l'événement dans le cadre de l'activité normale et courante ?

## Evolution dans le temps d'un même type d'événement

- Si l'événement perd son caractère majeur et inhabituel, ses conséquences sont comptabilisées en résultat courant et non plus exceptionnel

# 1. Comptabilité - Modernisation des états financiers (1/1/2025)

## Présentation au compte de résultat

Produits exceptionnels (VII)
Charges exceptionnelles (VIII)
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)

## Informations à fournir en annexe sur le résultat exceptionnel

### Nature des produits et charges inscrits en résultat exceptionnel au cours de l'exercice, en distinguant

- Produits et charges directement liés à un événement majeur et inhabituel
- Ecritures comptables d'origine purement fiscale
- Changements de méthode comptable  
(si comptabilisés en résultat)
- Corrections d'erreurs  
(sauf écriture imputée sur les capitaux propres)

### Pour chaque événement majeur et inhabituel

- Description de l'événement
- Montants déjà inscrits au cours des exercices antérieurs
- Nature des produits et charges inscrits au cours de l'exercice

## 2. Fiscalité

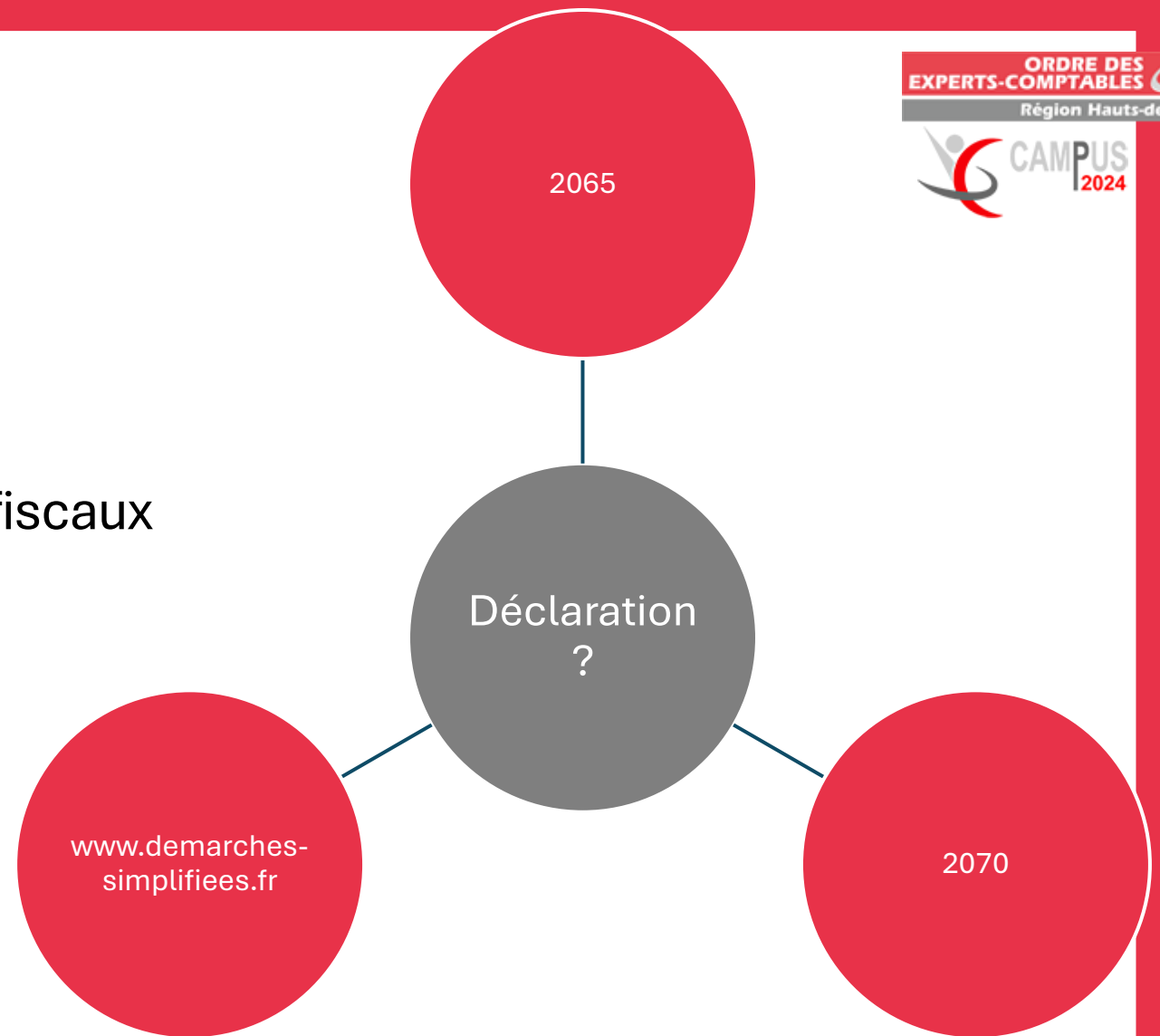
## 2. Fiscalité - Dons

### Déclaration !

#### Montant des dons et le nombre de reçus fiscaux

La déclaration doit être souscrite :

- pour les organismes qui clôturent leurs comptes au 31 décembre : avant le deuxième jour ouvré qui suit le 1<sup>er</sup> mai ;
- pour les organismes qui clôturent leurs comptes en cours d'année : avant le 15 du quatrième mois qui suit la clôture des comptes.



## 2. Fiscalité - Franchise

Les organismes sans but lucratif échappent aux impôts commerciaux (IS, TVA et contribution économique territoriale) lorsque les recettes tirées de leurs activités lucratives accessoires n'excèdent pas un montant de **78 596 € pour 2024**.

Il s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2023 en matière d'IS, pour l'année 2024 en matière de CET et pour les recettes encaissées à compter du 1er janvier 2024 en matière de TVA.

Ce seuil sera également retenu comme seuil de référence pour apprécier l'éligibilité à l'exonération dépendant du niveau de chiffre d'affaires de l'année civile précédente (l'année 2023).

## 2. Fiscalité - CAA Bordeaux 5-7-2024 n° 22BX02430

Une association de coworking a été considérée comme devant être assujettie aux impôts commerciaux au regard de l'analyse des critères de non-lucrativité, et notamment de la règle des 4P.

Si le caractère désintéressé de la gestion de l'association n'est pas remis en cause, la cour considère que c'est à bon droit que l'administration a estimé que les services rendus par l'association étaient offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique, dans la mesure où plusieurs sociétés commerciales proposaient des services de « coworking » et de domiciliation d'entreprises dans la même zone (plus particulièrement à La Rochelle).

Par ailleurs, s'agissant du public visé, il ne résulte ni de la convention que l'association a signée avec la région pour le subventionnement de son projet ni de ses statuts qu'elle serait réservée à un ou plusieurs publics expressément définis ou qu'elle sélectionnerait ses adhérents sur la base de critères sociaux alors qu'elle s'adresse à un public large comprenant des adultes en reconversion professionnelle, des personnes à la recherche de lien social, des créateurs d'entreprises, des télétravailleurs et des étudiants. Concernant le prix, les tarifs des différents prestataires se situent tous dans des gammes de prix similaires à l'association, soit entre 30 et 40 € par mois pour une domiciliation mensuelle d'entreprise et entre 119 et 250 € pour un « pass » mensuel.

Dans ces conditions, alors même qu'elle n'a pas utilisé des méthodes publicitaires comparables à celles des sociétés commerciales, c'est à bon droit que l'administration a regardé l'association comme exerçant en réalité une activité lucrative et l'a assujettie, en conséquence, aux impôts commerciaux.

## 2. Fiscalité - CE 17-6-2024 n° 471531

Validité d'un legs à une association d'intérêt général : l'avantage économique doit être suffisant

Doit s'opposer à un legs le préfet qui constate que les charges et conditions qui grèvent la libéralité font obstacle à ce que l'association d'intérêt général bénéficiaire en retire un avantage économique suffisant, ou qu'elle n'apparaît pas en mesure d'exécuter ces conditions et charges.

Statuant au fond, la Haute Juridiction constate que :

- la mise à disposition d'un immeuble à une autre personne morale, en l'espèce un parti politique, est incompatible avec l'objet statutaire d'une association qui poursuit un but de bienfaisance à l'égard des personnes physiques les plus démunies ;
- les charges dont sont grevés, en très grande partie, les immeubles légués (mise à disposition gratuite pour un temps illimité) font obstacle à ce que cette association en retire un avantage économique suffisant.

Dès lors, l'association n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement qu'elle attaque, le tribunal administratif a annulé la décision du 22 mars 2018 du préfet et lui a enjoint de prendre une décision d'opposition.

## 2. Fiscalité - CE 17-6-2024 n° 471531

### Rappel :

Les associations déclarées sont dotées de la petite capacité juridique. En principe, elles ne peuvent pas recevoir des libéralités, sauf des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique (Loi 1-7-1901 art. 6, al. 1). En cela, elles se distinguent à la fois:

- des associations non déclarées, qui ne peuvent recevoir aucune libéralité ;
- des associations reconnues d'utilité publique, dotées de la grande capacité juridique, qui, elles, peuvent accepter les donations et legs, dans les conditions fixées à l'article 910 du Code civil (Loi 1-7-1901 art. 11, al. 1). L'association doit notamment être apte à faire usage de la libéralité conformément à ses statuts et aux conditions imposées par le disposant. À cet effet, un contrôle est opéré par le préfet, qui peut exercer son droit d'opposition à l'acceptation de la libéralité faite à l'association (Décret 2007-807 du 11-5-2007).

Par dérogation, certaines associations, déclarées depuis trois ans au moins « d'intérêt général » au sens de l'article 200, 1-b du CGI, peuvent également accepter des donations ou des legs, dans les conditions rappelées ci-dessus et, par ailleurs, posséder et administrer tout immeuble acquis à titre gratuit (Loi 1-7-1901 art. 6, al. 2 modifié par loi 2014-856 du 31-7-2014).



## 2. Fiscalité - TA Rennes 22-11-2023 no 2100196

Une association qui entretient des liens étroits avec une société par actions simplifiée et qui partage le même siège et le même dirigeant ne saurait être regardée comme ayant une gestion désintéressée.

Un organisme sans but lucratif est en principe soumis aux impôts commerciaux s'il entretient des relations privilégiées avec des organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel, étant précisé que tout organisme qui exerce des activités au profit d'entreprises n'entretient pas pour autant systématiquement des relations privilégiées avec les entreprises (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30 no 10). L'administration ajoute qu'est lucratif un organisme qui permet de manière directe aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30 no 30).

En l'espèce, l'association Trégor Habitat Environnement entretient des liens étroits et travaille en partenariat direct avec une société par actions simplifiée (SAS) qui exerce une activité lucrative. L'association partage, avec cette dernière, le même siège social et le même dirigeant. Elle participe à des salons professionnels et facture des prestations à la SAS. Par l'activité qu'elle mène lors de ces salons, elle permet à la SAS d'accroître ses débouchés et d'augmenter son chiffre d'affaires.

## 2. Fiscalité - CAA Marseille 21-09-2023 no 21MA01998

Les associations ayant des intérêts communs avec des entreprises du secteur lucratif doivent être soumises aux impôts commerciaux.

En l'espèce :

- Un trésorier, conjoint de la présidente et au demeurant désigné en 2014 avec effet rétroactif en 2011, encaissait les recettes de l'association sur son compte bancaire personnel. L'administration n'allègue pas qu'il était rémunéré ; elle estime en revanche que l'association ne rapporte pas la preuve de son résultat et, s'il s'agit d'un excédent, d'une affectation dudit excédent en conformité avec la loi de 1901, c'est-à-dire l'absence de distribution au profit des membres.
- De surcroît, ce trésorier a immatriculé en 2012 une SARL ayant une activité d'évènementiel, là où l'association a pour objet l'organisation d'événements culturels, la production de spectacles et l'édition phonographique. Les structures partagent le même siège social, des dénominations très proches, un unique logo, une activité très proche si ce n'est identique ainsi que des clients et fournisseurs communs. La communauté d'intérêts est ainsi caractérisée.
- Enfin, les services de l'association offerts sur la ville de Marseille sont en concurrence directe dans ladite zone géographique d'attraction avec des entreprises du secteur lucratif, sans condition de public ni de prix. L'association avait par ailleurs eu recours à des promotions radiophoniques, par flyers, affiches et autocollants afin de faire connaître ses événements.

Le juge confirme donc la gestion désintéressée, la non-satisfaction de la règle des « 4P » et de ce fait la fiscalisation aux trois impôts commerciaux.

## 2. Fiscalité - TA Amiens 19-10-2023 no 2102539

### Jugement en matière d'éligibilité au régime fiscal du mécénat

En l'espèce, une association conteste le refus opposé à son rescrit « mécénat » par l'administration fiscale, refus confirmé à l'issue d'un second examen par l'administration.

L'administration a refusé à l'association Sauvegarde des Côtes d'Opale Picarde et d'Albâtre l'éligibilité au régime du mécénat fiscal, au motif que son activité de défense de l'environnement naturel prévu par ses statuts était secondaire à ses actions de lobbying d'opposition d'implantation d'éoliennes en mer au large des côtes du Tréport.

L'organisme s'est attaché à démontrer que le caractère secondaire de la défense de l'environnement naturel dans son objet statutaire restait de nature à la rendre éligible.

Le Tribunal administratif a rejeté la requête de l'association et validé la position de l'administration fiscale.

## 2. Fiscalité – Taxation des revenus des dirigeants associatifs

Pour rappel, sans remettre le caractère désintéressé de sa gestion, une association peut verser une rémunération à ses dirigeants à condition de respecter certains critères. Par dirigeants, il faut entendre les personnes désignées par les statuts pour diriger l'association (administrateurs, membres du bureau,...).

### 1/ Le régime légal

- Transparence financière et gouvernance démocratique de l'association
- Décision approuvée par au moins 2/3 des membres et prévue dans les statuts
- Nombre de dirigeants rémunérés suivant les ressources (1 si > 200 K€ et < 500 K€ ; 2 si > 500 K€ et < 1 M€ ; 3 si > 1 M€)
- Plafond de rémunération fixé à 3 fois le montant du plafond de la sécurité sociale (11 592 € / mois pour 2024)

Imposition catégorie  
des traitements et  
salaires

### 2/ Le tolérance administrative des 3/4 du SMIC

- Applicable à toutes les associations
- Disposition prévue dans les statuts
- Transparence financière et gouvernance démocratique de l'association
- Seuil à apprécier tous mandats de dirigeant associatif cumulés

Imposition catégorie  
des bénéfices non  
commerciaux

# 3. Juridique

# 3. Juridique - La loi sur l'engagement bénévole - Loi 2024-344 du 15-4-2024 : JO 16

## 3.1 L'engagement bénévole

La loi sur l'engagement bénévole et la simplification de la vie associative prévoit notamment la possibilité pour les salariés de faire des dons de jours de repos et de congés payés, sous forme monétisée, à certaines associations ou fondations et d'ouvrir le congé d'engagement associatif aux délégués bénévoles du Défenseur des droits.

La loi offre :

- la possibilité pour les associations d'abonder le compte personnel de formation (CPF) de leurs bénévoles au travers du compte d'engagement citoyen (CEC) ;
- la possibilité pour un salarié de faire don, sous forme monétisée, de ses jours de repos et congés payés non pris à certains organismes définis par le Code général des impôts, et de bénéficier d'un avantage fiscal ;
- l'ouverture du congé pour l'exercice de responsabilités associatives aux délégués bénévoles du Défenseur des droits.

En outre, la loi :

- simplifie les conditions de prêt de collaborateurs au profit de personnes morales d'intérêt général,
- encourage le mécénat de compétence en l'ouvrant à l'ensemble des entreprises (suppression du seuil de 5 000) et en allongeant de 2 à 3 ans la durée limite de mise à disposition du personnel

*Mais attente du décret d'application*

# 3. Juridique - La loi sur l'engagement bénévole - Loi 2024-344 du 15-4-2024 : JO 16

## 3.2 Les prêts entre association

La récente loi visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative assouplit les conditions de prêt entre associations, notamment en ouvrant cette possibilité à de nouvelles associations et en supprimant la durée maximale du prêt.

Rappel loi du 1<sup>er</sup> juillet 2021 : les associations (activités article 200-b CGI ainsi que ARUP et FRUP) déclarées depuis au moins 3 ans et appartenant à la même union ou fédération peuvent s'octroyer être elles des prêts à taux zéro, pour une durée maximale de 2 ans.

Loi du 15 avril 2024 :

Après décret d'application à venir, pour fixer les organismes concernés et les conditions et limites de prêts :

Les organismes sans but lucratif pourront bientôt consentir des prêts à d'autres organismes sans but lucratif :

- . à titre accessoire à leur activité principale,
- . avec lesquels ils entretiennent des relations étroites (adhésion, par exemple) ou avec lesquels ils participent à un groupement,
- . en rédigeant un contrat de prêt qui devra être rédigé et approuvé par l'organe de direction de l'organisme,
- . en renseignant le rapport de gestion ou d'activité de l'organisme prêteur et l'annexe aux comptes annuels , quidevront faire état de la liste, des conditions et du montant des prêts consentis.

## 3. Juridique - La loi sur l'engagement bénévole - Loi 2024-344 du 15-4-2024 : JO 16

### 3.3 Facilitation des flux de trésorerie entre associations

La loi du 15 avril 2024 introduit dans le code monétaire et financier la possibilité pour les associations membres d'un même groupement ou entretenant entre elles des relations croisées, fréquentes et régulières sur le plan financier ou économique de recourir à des conventions de trésorerie. Elle prévoit que les conditions d'application de cette disposition, notamment les organismes concernés, **seront fixées par décret.**

Art. 9 ; C. mon. fin., art. L. 511-7, 1 ter nouv.



### 3. Juridique - La loi DDADUE 4 étend le régime de déclaration des bénéficiaires effectifs aux organismes philanthropiques.

L'article 30 de la directive UE 205/849 du 20 mai 2015 impose aux États membres de s'assurer que les personnes morales et autres entités juridiques établies sur leurs territoires identifient leurs bénéficiaires effectifs et que ces informations sont consignées dans un registre centralisé permettant aux autorités compétentes et aux entités assujetties d'y avoir accès en temps utile et sans restriction.

En France, seules les sociétés et entités tenues de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) étaient visées par l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires effectifs en application de l'article L 561-46 du Code monétaire et financier.

La loi DDADUE 4, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 24 avril 2024, impose désormais aux associations, fondations, fonds de dotation et fonds de pérennité de déclarer des informations relatives aux bénéficiaires effectifs dans les registres qui leur sont déjà dédiés, c'est-à-dire le répertoire national des associations pour les premières et le registre dédié aux autres structures philanthropiques, **qui est en cours de développement**, pour les autres (C. mon. fin. art. L 561-46-1 nouveau).

### 3. Juridique - La loi DDADUE 4 étend le régime de déclaration des bénéficiaires effectifs aux organismes philanthropiques.

**Décret du 05 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques :**

**Qui sont les Bénéficiaires Effectifs ?**

- *Mise à jour article R 561-3 du CMF :*

« Lorsque le client est une association, une fondation, un fonds de dotation ou une fondation d'entreprise, toute personne exerçant en son sein des fonctions d'administrateur, des fonctions de surveillance ou des fonctions de direction est regardée comme bénéficiaire effectif. »

Il ne s'agit donc plus seulement du ou des représentants légaux de l'association et du président du fonds de dotation.

- *Mise à jour du décret du 16 août 1901 (article 3) :*

le décret mis à jour donne des compléments relatifs aux personnes considérées comme « chargées de l'administration » au sein de ces entités. Ainsi, sont à déclarer tous changements dans l'administration des associations et

« On entend par “changements de personnes chargées de l'administration” la désignation de toute personne exerçant des fonctions d'administrateur, des fonctions de surveillance ou des fonctions de direction. »

### 3. Juridique - La loi DDADUE 4 étend le régime de déclaration des bénéficiaires effectifs aux organismes philanthropiques.

#### → Le « Guichet Unique » ! : publication du 04 septembre 2024

Pour simplifier les procédures légales relatives à ces entités, le ministère de l'Intérieur crée un guichet unique en ligne. Une mesure résultant du décret du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques.

Pour rappel, aujourd'hui, les informations sont disponibles en ordre dispersé :

- RNA (renvoit au JOAFE) : administré par le Ministère de l'Intérieur
- DILA (renvoit au JOAFE) : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/associations-joafe/>
- Le Compte Asso : <https://www.lecompteasso.associations.gouv.fr>
- Répertoire SIRENE
- DATA-ASSO : annuaire privé, développé en partenariat avec les ministères, qui est sensé regrouper les données issues du RNA et de Sirene data-asso.fr → base du guichet unique ?

### 3. Juridique – Lotos et loteries - Loi 2024-344 du 15-4-2024.

Il est interdit à une association d'organiser des jeux d'argent et de hasard en proposant au public des opérations faisant naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles est demandée une participation financière du joueur (C. sécu. int. art. L 320-1).

Toutefois, sous réserve de remplir les conditions requises, une association peut, par dérogation, organiser une loterie ou un loto traditionnel s'ils sont mis en place exclusivement pour des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles ou en vue de la protection animale ou de la défense de l'environnement (C. sécu. int. art. L 322-3 et L 322-4 modifiés par loi 2024-344).

### 3. Juridique – Retours d’expérience sur quelques difficultés et jurisprudence

- **Statuts des associations/fondations et délégation de pouvoirs :**

- **Difficultés des OBSL :**

Le Conseil d’état (CE 03 avril 2024) s’est prononcé sur la validité d’un licenciement économique, apportant des éclairages sur les notions de no-lucrativité et de compétitivité

- **Force obligatoire d’un contrat de mécénat**

La Cour d’appel de Paris (CA 24 novembre 2023) a rappelé la valeur contractuelle d’une convention de mécénat en cas de litige entre un organisme éligible au mécénat et une entreprise mécène.

- **Legs et donation : importance de la rédaction de l’acte de donation ou succession**

Pour répondre aux dispositions de l’ANC 2018-06 (article 213-7) et savoir si la contrepartie de l’actif reçu est un produit (#75432) ou doit être inscrit directement en fonds propres.

- **Reçus fiscaux et déclarations dons**

### 3. Juridique - CE 3-04-2024 n° 471271

Le Conseil d'État s'est prononcé sur la validité d'un licenciement économique dans une association, apportant des éclairages sur les notions de non-lucrativité et de compétitivité.

Si la sauvegarde de la compétitivité peut être prise en compte pour caractériser l'existence d'un motif économique de licenciement, qu'en est-il des organismes sans but lucratif ? La non-lucrativité est en effet, du moins selon la doctrine fiscale, exclusive de toute situation de concurrence. Le Conseil d'État a récemment eu l'occasion de se pencher sur la question.

En l'espèce, une salariée protégée fait l'objet d'une demande d'autorisation de licenciement présentée par son employeur associatif, suite à la perte d'un marché de prestations de services passé avec quatre bailleurs sociaux rennais et la commune de Rennes. L'intéressée conteste l'autorisation de licenciement délivrée par l'inspection du travail. Le ministre du Travail, saisi d'un recours hiérarchique, rejette sa demande. La cour administrative d'appel de Nantes annule cependant ces décisions, jugeant qu'il n'existait pas de menace réelle pesant sur la compétitivité de l'association de nature à justifier la réorganisation invoquée à titre de motif économique.

Le Conseil d'État annule cette décision. À l'appui de leur décision, les juges relèvent que, suite à l'absence de renouvellement du marché de médiation de nuit, le chiffre d'affaires de l'agence de Rennes – l'un des trois principaux établissements de l'association – a diminué de 54 % en 2020 alors que, par ailleurs, le chiffre d'affaires global de l'association est passé de 4 098 000 euros à 3 920 000 euros entre 2019 et 2020, l'excédent d'exploitation ayant baissé de 83 % entre 2019 et 2020, et qu'il n'existait pas alors de perspective, pour l'association, d'obtenir d'autres marchés dans d'autres agglomérations. Dès lors, la menace pesant sur la compétitivité de l'association était parfaitement caractérisée.

# 4. Culturel

## 4. Cultuel- Refus de subvention à une association ayant des activités cultuelles et culturelles par une université- CAA Versailles 29-02-2024 n° 21VE00973



Une association régie par la loi du 1er juillet 1901 demande au fonds de solidarité et de développement aux initiatives étudiantes d'une université *la délivrance d'un agrément* afin d'être reconnue en tant qu'association étudiante de cette université. Cet agrément lui permettrait notamment d'exercer ses activités dans l'enceinte de l'université, d'obtenir plus facilement un local disposant d'un accès internet et d'une ligne téléphonique, ainsi qu'un soutien de la part du service chargé de la vie étudiante pour équiper le local associatif en mobilier et fournitures, une aide dans les démarches administratives et une autorisation d'afficher et de distribuer des documents dans le cadre de leurs activités dans l'enceinte de l'université.

Sa demande est rejetée par le président de l'université au motif que l'association exerce des activités en lien avec le culte catholique.

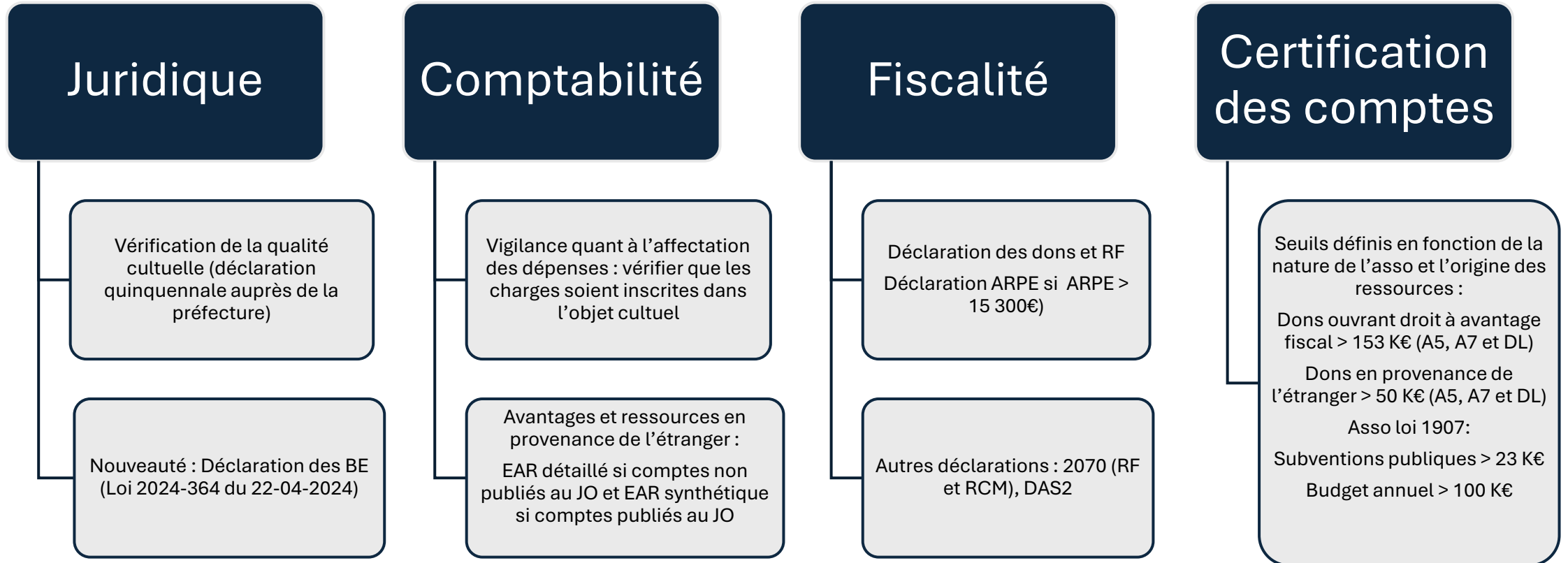
L'association demande l'annulation de la décision du président de l'université. Elle soutient qu'elle n'a pas d'objet cultuel ni d'activité similaire, comme cela ressort de ses statuts dès lors qu'elle ne vise qu'à favoriser les relations entre les étudiants des différentes UFR de l'université et proposer *diverses activités ou sorties culturelles ou encore des actions de solidarité et organiser des événements favorisant la vie spirituelle*.

Or, si ses statuts présentent bien un tel objet, il ressort des pièces du dossier que l'association se présente sur son site internet comme l'association de l'aumônerie étudiante et qu'elle propose notamment la participation à des messes, des temps de prières, des pèlerinages, à une manifestation relative à la vénération de la sainte couronne d'épines, à une action de carême ou à l'ordination d'un prêtre, en prenant part à l'organisation de ces manifestations. Dès lors, elle doit être regardée pour partie comme organisant et assurant la promotion d'activités cultuelles et non comme se bornant à apporter des informations sur de telles activités laissées à la libre appréciation de ses adhérents. Or, la délivrance de l'agrément sollicité aurait principalement pour effet de mettre à disposition de l'association requérante divers moyens par l'université **sans possibilité de distinction** entre les activités cultuelles ou non cultuelles de l'association.


La cour administrative d'appel rejette en conséquence la demande d'annulation de la décision du président de l'université.



## 4. Culturel- Réflexes et bonnes pratiques pour la tenue d'un dossier d'association culturelle



**DES QUESTIONS ?**



MERCI POUR VOTRE  
ATTENTION

